Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau du développement économique
19, avenue du Maine
75732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Jean-Marie LEJEUNE
Tél : 01 49 55 82 37 - Fax : 01 49 55 40 76
Jean-marie.lejeune@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT1120414N

NOTE DE SERVICE

DGPAAT/SDFB/N2011-3031

Date: 09 août 2011

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Fonds de modernisation des scieries - mise en place des prêts participatifs de développement en faveur des petites et moyennes entreprises de la filière forêt – bois

Bases juridiques : Les prêts participatifs de développement ont été introduits en France par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (dite loi Monory) dans son article IV (articles 24 à 33).
Après avoir été modifiées par la loi n° 94-678 du 8 août 1994, ces dispositions ont été codifiées par l'ordonnance 2000 – 1223 du 14 décembre 2000 au sein du Code monétaire et financier qui consacre aux prêts participatifs un paragraphe de la sous-section traitant des crédits aux entreprises.

Résumé : La présente note a pour objet d'informer les services déconcentrés de la mise en place des prêts participatifs de développement (PPD bois) pour accompagner les financements bancaires destinés à la modernisation des scieries.

Mots-clés : prêts participatifs, scieries, modernisation.

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :**
Préfets de régions Préfets de départements Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions départementales des territoires (et de la Mer) Directions de l'agriculture et de la forêt	Directeurs régionaux des services fiscaux Directeurs départementaux des services fiscaux et Directeurs départementaux des finances publiques Chambres régionales et départementales d'agriculture Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS)

Au titre de ses missions d'intérêt économique général, OSEO a été chargé par la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires de mettre en œuvre un dispositif de « Fonds de modernisation des scieries » appelé dans la suite de la présente note « Fonds », dont la vocation est d'accompagner les investissements destinés notamment à :

- favoriser des gains de productivité afin de mettre sur le marché des produits compétitifs,
- apporter de la valeur ajoutée en améliorant la qualité des produits et des services associés,
- renforcer les structures industrielles et commerciales des scieries, notamment par la réalisation d'opérations collectives,
- mettre aux normes les installations,
- favoriser la mise au point et le développement de procédés de fabrication innovants et de produits nouveaux,
- remédier au manque de fonds propres de ces entreprises et leur donner les moyens de développer de nouveaux projets porteurs de croissance.

A la demande du MAAPRAT, OSEO a accepté, dans le cadre de la convention du 23 juin 2011, de mettre en place des « prêts participatifs de développement », **désignés par la suite du texte par PPD BOIS,** en faveur des entreprises du secteur engageant un programme de développement, d'extension d'activité, de mise aux normes, d'innovation non technologique, d'internationalisation et/ou de croissance externe.

Par le montant et la nature des investissements qu'il permet de financer, l'outil PPD Bois vient s'intercaler entre le dispositif ADIBOIS et le Fonds Bois créé le 13 novembre 2009 et géré par CDC Entreprises, filiale de la Caisse des Dépôts.

Les PPD BOIS permettent d'offrir une intervention sous forme de prêt participatif, selon les articles L313 et suivants du code monétaire et financier, sans garantie personnelle du dirigeant[1] ni sûreté réelle[2] et à un taux préférentiel par rapport aux conditions du marché pour une opération de cette nature.

Afin de permettre le surcroît de prise de risques pour OSEO lié à ce produit, il a été convenu de créer un fonds de garantie spécifique : le « Fonds de modernisation des scieries », abondé par le MAAPRAT et dont la gestion est assurée par OSEO. Il a pour objet de couvrir les pertes sur les PPD BOIS consentis par OSEO aux bénéficiaires éligibles. Tous les PPD BOIS seront assortis de la garantie du Fonds et doivent donc être conformes aux conditions d'intervention du Fonds.

1. CARACTERISTIQUES DES PPD BOIS.

1.1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un PPD BOIS et de la garantie du « Fonds » qui y est associée, les entreprises des secteurs de la filière bois, quelle que soit leur forme juridique, actives en France, créées depuis plus de trois ans, financièrement saines, dont la cotation FIBEN publiée par la Banque de France atteint 5 + ou mieux, éligibles aux dispositions du Règlement d'exemption par catégorie « *de minimis* » (Règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006), relevant des codes NAF suivants,

- 1610 A : Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation,
- 1610 B : Imprégnation du bois,
- 1621 Z : Fabrication de placages et de panneaux de bois,

[1] absence de caution
[2] hypothèque, nantissement…

- 1622 Z : Fabrication de parquets assemblés,
- 1623 Z : Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries,
- 1624 Z : Fabrication d'emballages en bois,
- 0210 Z : Sylviculture et autres activités forestières *(pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 Euros),*
- 0220 Z : Exploitation forestière,
- 0240 Z : Services de soutien à l'exploitation forestière,

et engageant un programme de développement, d'extension d'activité, de mise aux normes, d'innovation non technologique, d'internationalisation et/ou de croissance externe.

1.2 Objet

Le PPD BOIS est destiné à financer en priorité :

- les dépenses immatérielles : études d'implantation, formations aux nouvelles techniques, études de diagnostic, démarches à l'export,…
- les dépenses matérielles à faible valeur de gage : menus travaux d'aménagements et d'adaptation des scieries lors de l'implantation de nouveaux matériels, mises aux normes (incendie, poussières, …), dépenses permettant d'apporter de la valeur ajoutée aux produits, dépenses liées à des innovations non technologiques,
- les besoins en fonds de roulement générés par le programme de développement.

Il vient en complément des financements bancaires traditionnels qui portent sur les investissements physiques classiques, immobiliers, matériels, travaux ainsi que les acquisitions d'entreprises, même de création récente, dans le cadre de croissance externe.

Chronologiquement le PPD est mis en place lorsque l'entreprise a obtenu le financement bancaire à titre principal. Il vient ainsi compléter le financement d'une opération d'investissement globale.

Le PPD BOIS a par conséquent pour objet de renforcer la structure financière de l'entreprise et de compléter le financement d'un programme d'investissements.

Le dispositif PPD BOIS ne pourra pas être mis en œuvre dans le cadre d'opérations de restructuration financière, de création *(exclusion des entreprises de moins de trois ans)* ou de transmission d'entreprises pour lesquelles d'autres outils sont proposés.

1.3 Partenariat avec les banques

Le PPD BOIS est consenti dans le cadre d'un programme global et doit être obligatoirement associé à un ou plusieurs financements bancaires :

- portant sur le même programme d'investissements,
- réalisé (s)[3] depuis moins de six mois,
- d'un montant au moins égal au double du PPD BOIS,
- d'une durée minimale de quatre ans.

Les financements bancaires associés devant correspondre à un montant au moins égal au double des PPD BOIS consenti par OSEO. Ces financements bancaires associés peuvent être :

- garantis par OSEO, sous réserve que le crédit respecte les conditions d'intervention en garantie d'OSEO et que l'entreprise bénéficiaire réponde à la définition européenne de la PME,

[3] la date de réalisation du financement correspondant à celle du décaissement des fonds par l'organisme prêteur.

- et/ou cofinancés par OSEO sous forme de crédit à moyen ou long terme, crédit-bail mobilier ou immobilier, contrats de développement.

1.4 Montant des PPD BOIS

Le montant d'un PPD sera compris entre un minimum de 40 000 € et un maximum de 200 000 €.

A titre d'exemple, un PPD de 200 000 € viendra s'adosser à un prêt bancaire d'au moins 400 000 € permettant ainsi d'assurer le financement d'un projet global de 600 000 €.

1.5 Durée des PPD BOIS

La durée du prêt est fixée à 7 ans.

1.6 Remboursement

Les modalités de remboursement du prêt sont les suivantes : 28 échéances trimestrielles à terme échu, dont huit échéances en différé d'amortissement du capital (pendant lesquelles l'entreprise ne rembourse que les intérêts), suivies de 20 échéances avec amortissement linéaire du capital (le montant du capital remboursé chaque mois est constant). Il en résulte, à partir de la 9ième échéance, une charge de remboursement (intérêt + capital) dégressive au fil des années.

1.7 Rémunération

Le PPD est rémunéré à un taux fixe référencé mensuellement sur le taux de cession interne OSEO des prêts d'une durée de sept ans, soit à titre indicatif pour le mois de juin 2011 un taux 4,67 % l'an.

Ce taux est valable un mois à compter de la date de l'offre de prêt. Au-delà, et jusqu'au décaissement du prêt, toute variation du taux moyen des emprunts (TME) d'Etat entraînera une variation corrélative du taux.

1.8 Garanties du PPD BOIS

Aucune garantie n'est exigée sur les actifs de l'entreprise et il n'est pas requis de caution personnelle du dirigeant.

Une assurance Décès / PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) peut être proposée sur la tête du dirigeant au profit d'OSEO (Délégation d'assurance ou cession de créance), pour les entreprises fortement dépendantes de leur dirigeant.

1.9 Régime du PPD BOIS au regard des aides d'Etat

L'entreprise bénéficiaire reçoit une aide sous forme d'un prêt consenti à des conditions préférentielles grâce à la mise en place du fonds de garantie effectué par le MAAPRAT. Au-delà du montant du fonds de garantie, le risque de défaillance d'une entreprise est porté par OSEO.

S'agissant d'une aide d'Etat, celle-ci doit être conforme aux dispositions des articles 107 et 108 (ex articles 87 et 88) du Traité instituant la Communauté européenne et aux textes subséquents.

Conformément aux dispositions du Règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006, les entreprises demandant un prêt PPD BOIS doivent remplir l'imprimé, annexé au dossier type, récapitulant les aides « *de minimis* » reçues durant les trois dernières années. Lors de l'instruction du PPD BOIS, OSEO procède à la détermination du montant de l'équivalent subvention (ESB) en

utilisant l'outil mis en ligne sur le site internet[4] de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) et vérifie que le total des subventions cumulées n'excède pas 200 000 € sur trois exercices consécutifs.

2. MISE EN PLACE DES PPD BOIS

La constitution et l'instruction des dossiers sont effectuées par le réseau OSEO, qui vérifie l'éligibilité du projet de l'entreprise au présent dispositif et notamment sa compatibilité avec le Règlement « *de minimis* ».

OSEO adresse à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du siège de l'entreprise sollicitant un PPD BOIS un courrier l'informant du dépôt de cette demande, en précisant la nature de l'investissement, et l'invitant à faire valoir ses observations et avis sous deux semaines.

Les décisions sont prises par OSEO, conformément aux instructions relatives à l'organisation des décisions de financement et de garantie et à la politique de risque en vigueur chez OSEO.

En cas d'octroi du prêt, OSEO notifie à l'emprunteur :

- que le PPD BOIS lui est consenti à un taux préférentiel et sans garantie personnelle ou sûreté réelle, grâce à la garantie obtenue par OSEO au titre du « Fonds» mis en place par l'Etat,
- que l'aide, qui résulte de cette caractéristique, relève du régime européen des aides « *de minimis* », à hauteur du montant de l'équivalent subvention brut de cette aide attribuée sous forme de prêt.

OSEO informe trimestriellement la DGPAAT des prêts accordés[5].

3. FONDS DE GARANTIE

3.1 Constitution du « Fonds de modernisation des scieries »

Le Fonds de modernisation des scieries est constitué auprès d'OSEO, qui en assume le risque d'épuisement au-delà de la dotation consentie par l'Etat.

Ce fonds de garantie est un élément de la comptabilité d'OSEO, destiné à lui permettre de rendre compte au MAAPRAT de l'utilisation des fonds que ce dernier lui verse.

3.2 Dotations

Le fonds de garantie est doté par le MAAPRAT de la somme de un million cinq cent mille €uros (1 500 000 €), versée dans le mois suivant la signature de la convention du 23 juin 2011.

Cette somme s'impute sur les crédits du programme 149, action 01, sous action 15 (domaine fonctionnel 149-01-04) du budget de l'Etat – gestion 2011.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, agissant au nom du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses du fonds de garantie.

Le comptable assignataire est Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du

[4] *http://www.territoires.gouv.fr/calculs-d-equivalent-subvention-brut-esb*

[5] Cette information est complétée des éventuels incidents de paiement (constatation et prononciation de déchéance de terme, résiliation de crédit).

territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.Le versement éventuel de des dotations ultérieures du MAAPRAT fera l'objet d'avenants à la convention mettant en place le dispositif.

3.3 Coefficient multiplicateur

La mise en place par le MAAPRAT du fonds de garantie de 1,5 millions d'Euros permet à OSEO de consentir des prêts à hauteur de 7,5 millions d'Euros et correspond ainsi à un ***coefficient multiplicateur de 5***. Ce coefficient, fonction de la sinistralité constatée, est révisable annuellement par OSEO, après consultation préalable du MAAPRAT.

4. COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DU DISPOSITIF

Un comité de suivi et d'évaluation du dispositif composé de représentants d'OSEO et du MAAPRAT, est mis en place. Il est présidé par l'Etat, qui en assure également le secrétariat. En tant que de besoin, le comité peut faire appel à une expertise technique extérieure. Il a pour missions :

- de suivre la mise en œuvre du « Fonds de modernisation des scieries » par OSEO,
- d'évaluer la sinistralité et les risques financiers du dispositif PPD BOIS,
- de suivre les placements de trésorerie ainsi que la gestion des provisions et des appels de fonds en cas de mise en jeu de la garantie,
- de suivre les autres opérations conduisant à inscrire des sommes au crédit ou au débit du « Fonds de modernisation des scieries »,
- d'évaluer l'impact du PPD Bois sur les stratégies d'investissement des entreprises.

Le comité de suivi du dispositif se réunit au moins une fois par an, sur convocation du MAAPRAT.

5. DUREE DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Le dispositif est mis en place pour une durée de trois ans pendant laquelle des prêts pourront être accordés. Si nécessaire, cette durée pourra être réduite ou prolongée par avenant à la convention, en fonction de la consommation de la dotation.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

6. INFORMATION DES PROFESSIONNELS

Le dispositif mis en place sera porté à la connaissance des entreprises éligibles par tous moyens, et notamment par :

- les services régionaux chargés de la forêt et du bois,
- le réseau OSEO,
- la Fédération Nationale du Bois (FNB) dans le cadre d'un partenariat FNB - Etat - OSEO restant à formaliser,
- l'association des interprofessions régionales de la forêt et du bois ; Inter Régions Bois (IRB).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN